

MAIRESSE OU MAIRE CONSEILLÈRE OU CONSEILLER



POURQUOI PAS VOUS ?

GUIDE

à l'intention des personnes
qui désirent poser leur candidature
lors des élections municipales

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca.

Ce document n'a pas de valeur légale. En cas de divergence avec la loi, celle-ci prévaut.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2017.

ISBN 978-2-550-76878-4 (PDF)

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Vous songez à présenter votre candidature?	3
Où trouver l'information?	3
La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)	3
Votre municipalité	4
Le Directeur général des élections du Québec	4
Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	5
Êtes-vous éligible?	5
Qu'est-ce qu'une municipalité?	7
La municipalité locale	7
L'arrondissement	9
L'agglomération	9
La municipalité régionale de comté	9
La communauté métropolitaine	10
Le conseil et l' élu municipal.	10
Composition du conseil	10
Quelles sont les conditions de travail des élus municipaux?	12
Quelles sont les règles à suivre pour soumettre sa candidature et faire campagne?	14
La déclaration de candidature	14
Membre d'un parti politique ou indépendant?	15
L'agent officiel et les représentants.	17
Quelles sont les règles de financement et de dépenses électorales?	18
Les municipalités de moins de 5 000 habitants	18
Les municipalités de 5 000 habitants ou plus	19
Les courses à la chefferie	20
Que se passe-t-il le lendemain des élections?	20
La proclamation d'élection	21
L'assermentation	21
La déclaration des intérêts pécuniaires	21
La formation sur l'éthique et la déontologie	22

Vous songez à présenter votre candidature?

Le Québec compte plus de 1 100 municipalités et plus de 8 000 postes d'élu municipal. Ces élus ont non seulement pour rôle d'administrer les municipalités afin que l'offre de services réponde aux besoins de la population, mais également de représenter cette dernière et défendre ses intérêts. Les élus municipaux sont des acteurs essentiels au développement d'une vision d'avenir en matière de développement économique, d'environnement, de culture ou d'aménagement du territoire. En somme, les élus municipaux constituent un maillon essentiel de notre démocratie.

Cette démocratie repose sur un ensemble de valeurs, dont le pluralisme qui vise à favoriser l'expression de la diversité des idées et des points de vue. Votre participation à une campagne électorale est en soi un exercice fondamental pour encourager cette diversité. Et si vous êtes élu, vous pourrez agir directement sur les destinées de votre communauté.

Les prochaines élections générales municipales, qui se tiennent à date fixe le premier dimanche de novembre tous les quatre ans, auront lieu le 5 novembre 2017. Des milliers de Québécoises et de Québécois se lanceront dans la course. Pourquoi pas vous?

Ce guide se veut un outil de référence pour vous aider dans votre réflexion. Il tente de répondre, de façon générale, à l'ensemble des questions que vous pourriez vous poser avant de soumettre votre candidature. Il vous orientera également vers des sources d'information plus complètes si vous souhaitez approfondir vos connaissances sur un sujet donné.

Où trouver l'information?

En plus de ce guide, plusieurs sources d'information peuvent vous être utiles.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) constitue votre principale source légale d'information. Cette loi balise tout le processus électoral municipal québécois. Vous y trouverez les règles concernant le dépôt des déclarations de candidature, la procédure électorale, le rôle des différents acteurs impliqués, l'autorisation et le financement des partis politiques et des candidats indépendants, les infractions et les peines correspondantes. Puisque la LERM est régulièrement l'objet de modifications, il est recommandé, afin de vous assurer de la respecter, de consulter sa version la plus récente, disponible dans le site LégisQuébec à l'adresse suivante : legisquebec.gouv.qc.ca.

Votre municipalité

Vous trouverez réponse à plusieurs de vos questions auprès de votre municipalité. Deux employés municipaux sont particulièrement concernés. En effet, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité agit généralement en tant que président d'élection. De plus, lors des élections municipales, vous pouvez également vous référer au trésorier.

Le président d'élection est responsable d'assurer la tenue de l'élection et veille à son bon déroulement. C'est lui qui pourra répondre à vos questions concernant la procédure électorale, de l'étape des mises en candidature jusqu'à la proclamation d'élection qui suit le scrutin. Pour l'assister dans l'exercice de sa tâche, il peut nommer un adjoint à qui il peut déléguer certaines de ses fonctions.

Dans le cadre d'élections municipales, le trésorier se voit confier plusieurs responsabilités, principalement en matière de financement politique, de financement des campagnes à la direction des partis politiques et de contrôle des dépenses électorales.

Vous trouverez les coordonnées de votre municipalité dans le Répertoire des municipalités à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

Le Directeur général des élections du Québec

Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) intervient sur plusieurs aspects des élections municipales dont :

- le soutien des présidents d'élection et des trésoriers dans l'exercice de leurs fonctions ;
- l'application des dispositions de la LERM relatives à l'autorisation et au financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, au financement des campagnes à la direction des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales ;
- la tenue du registre des partis politiques et des candidats autorisés ;
- les enquêtes et les poursuites ;
- l'information et les renseignements.

La Commission de la représentation électorale, présidée par le directeur général des élections, a, quant à elle, des responsabilités dans le domaine de la délimitation des districts électoraux municipaux.

Vous pouvez consulter le site du DGEQ à l'adresse suivante : www.electionsquebec.qc.ca.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) est responsable d'appliquer la LERM et de promouvoir l'exercice de la démocratie municipale, en favorisant notamment la participation aux institutions municipales.

En complément du présent guide, vous trouverez de plus amples renseignements à l'adresse suivante : www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca, un site mis en ligne par le MAMOT.

Enfin, n'hésitez pas à communiquer avec votre direction régionale du MAMOT, dont vous trouverez les coordonnées à cette adresse : www.mamot.gouv.qc.ca.

Êtes-vous éligible?

Avant de poursuivre votre réflexion, vous devez d'abord savoir si vous remplissez les conditions pour vous présenter à un poste de membre du conseil. C'est ce qu'on appelle l'éligibilité.

La LERM prévoit qu'est éligible à un poste de membre du conseil toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité et qui a résidé de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité dans les douze derniers mois précédant le 1^{er} septembre de l'année de l'élection.

Pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale, vous devez être un électeur de la municipalité le 1^{er} septembre de l'année de l'élection, c'est-à-dire :

- être une personne majeure le jour fixé pour le scrutin ;
- détenir la citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle le 1^{er} septembre de l'année d'élection ;
- ne pas avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse depuis cinq ans à compter du jour du jugement ;
- être domicilié sur le territoire de la municipalité, et depuis au moins six mois, au Québec ou être, depuis douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Les inéligibilités

La LERM prévoit certaines situations qui peuvent vous empêcher de poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Ce sont des cas d'inéligibilité.

Les principales inéligibilités sont les suivantes.

- I. Celles liées à l'exercice d'une fonction. Sont notamment inéligibles les juges, les ministres, les fonctionnaires et les employés de la municipalité, y compris les policiers employés par la municipalité.
- II. Celles liées au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la LERM particulières aux municipalités de 5 000 habitants ou plus en ce qui concerne notamment la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants et l'acquittement des dettes découlant des dépenses électorales.
- III. Celles liées à une inhabilité prévue par la LERM, c'est-à-dire liées à l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité. Par exemple, un membre du conseil qui sciemment profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite peut être déclaré inhabile à exercer sa fonction.
- IV. Celles liées à une inhabilité prévue par d'autres ensembles de règles tels que la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec. Par exemple, un membre du conseil qui, sciemment, contrevient aux règles prévues en matière d'emprunt ou de soumissions publiques peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans.
- V. Celles liées au fait que vous occupez déjà un poste de membre d'un conseil d'une autre municipalité, que vous êtes candidat à un tel poste ou que vous êtes la personne proclamée élue à ce poste depuis 30 jours ou moins.
- VI. Celles liées au fait, lors d'une élection partielle, que vous occupez déjà un autre poste au sein du conseil de votre municipalité.

Cette liste n'est pas exhaustive. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes éligible avant de poser votre candidature à un poste de membre du conseil de votre municipalité. À cet égard, vous devriez consulter les articles 61 à 67 ainsi que les articles 300 à 307 de la LERM, qui traitent des conditions requises pour vous porter candidat et des motifs d'inhabilité. L'article 632 de cette même loi mentionne qu'une personne commet une infraction lorsqu'elle pose sa candidature tout en sachant qu'elle n'est pas éligible.

Vous pouvez également obtenir ces renseignements du président d'élection de votre municipalité.

Qu'est-ce qu'une municipalité?

Vous savez maintenant que vous pouvez soumettre votre candidature, mais vous vous interrogez sur le rôle de l'élu municipal et l'environnement dans lequel il travaille? Les pages suivantes décrivent sommairement l'organisation municipale québécoise, du conseil municipal et de la fonction d'élu.

La municipalité locale

Plus de 1 100 conseils municipaux sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Les municipalités locales qu'ils représentent sont de tailles et de niveau d'urbanisation très variables. Une grande majorité d'entre elles sont rurales et comptent peu d'habitants. À l'opposé, les dix plus grandes villes regroupent près de 50 % de la population québécoise. Dans ce contexte, les enjeux, les capacités financières, les pouvoirs et les services offerts varient d'une municipalité à l'autre.

Les municipalités locales disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois du Québec. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs, ni les déléguer à d'autres instances, sauf si la loi le leur permet expressément. Les élus ne peuvent gérer leur municipalité que dans le respect des règles clairement définies dans les lois.

Les municipalités possèdent des pouvoirs d'intervention dans plusieurs domaines. La Loi sur les compétences municipales, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec prévoient les principales compétences qui sont dévolues aux municipalités. Certaines villes du Québec, notamment celles qui comportent des arrondissements, disposent de pouvoirs et d'un modèle de gouvernance qui leur sont propres. Le tableau de la page suivante illustre quelques-unes de ces compétences.

Les compétences et les pouvoirs des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement¹

Instances	Compétences
Conseil municipal	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement et urbanisme • Développement économique local • Axes routiers municipaux • Approvisionnement en eau potable • Assainissement des eaux usées • Développement communautaire, loisirs et culture • Pouvoir de taxation et évaluation foncière • Gestion des matières résiduelles • Cour municipale • Logement social • Services de police et d'incendie • Promotion et accueil touristiques • Tenue d'élections et de référendums
Conseil d'arrondissement (dans certains cas)	<ul style="list-style-type: none"> • Assemblées publiques de consultation pour des modifications aux règlements d'urbanisme • Consultation et information de la population • Prévention en matière d'incendies • Enlèvement des ordures et des matières résiduelles • Soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social • Parcs et équipements locaux sportifs, culturels et de loisirs • Organisation des loisirs sportifs et socioculturels • Voirie locale • Délivrance des permis

1. Cette liste est présentée à titre indicatif seulement. Une municipalité peut avoir des compétences et des pouvoirs supplémentaires eu égard, par exemple, à sa taille ou à certaines caractéristiques régionales. Les compétences des conseils d'arrondissement varient également d'une municipalité à une autre.

Les municipalités peuvent intervenir dans tous ces domaines. Certains de ces pouvoirs sont facultatifs, d'autres sont obligatoires. Parmi ceux-ci, il y a l'obligation pour une municipalité de préparer et d'adopter un budget et de s'assurer que son territoire est assujéti à des règlements d'urbanisme et desservi par un corps de police. Par ailleurs, lorsque la municipalité décide d'exercer un pouvoir et de donner un service à ses citoyens, elle devient responsable du préjudice qu'elle cause si cette fonction est mal assumée.

Ces pouvoirs sont exercés différemment d'une municipalité à l'autre, selon les ressources disponibles, les besoins à satisfaire et les moyens d'action mis en œuvre pour les combler. Certaines compétences peuvent également être partagées avec d'autres organisations.

L'arrondissement

L'arrondissement est une instance de représentation, de décision et de consultation mise en place pour préserver les particularités locales et pour gérer localement les services de proximité. On compte huit municipalités locales divisées en arrondissements.

Le conseil d'arrondissement est formé de conseillères élues et de conseillers élus par les électeurs de l'arrondissement et certains de ces conseillères et de ces conseillers sont aussi membres du conseil de la municipalité.

L'agglomération

Une agglomération est un territoire comprenant celui d'un certain nombre de municipalités liées parmi lesquelles se trouve une municipalité centrale. Seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des compétences d'agglomération, qui sont des compétences d'intérêt commun. À cette fin, elle a compétence non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée. Ainsi, la municipalité centrale a, outre son conseil municipal, un conseil d'agglomération formé de représentants élus de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération prend ses décisions à la majorité des voix. Le nombre de voix des représentants de chaque municipalité à ce conseil est accordé en fonction de la taille de la population qu'ils représentent.

Parmi les compétences d'agglomération, on trouvera, à titre d'exemple, le transport collectif, les services de police, les services de sécurité incendie, l'élimination et la valorisation des matières résiduelles.

La municipalité régionale de comté

Les municipalités régionales de comté (MRC) ont été créées en réponse à des besoins de nature supralocale ou en vue de faciliter la mise en commun de services. Elles regroupent des municipalités rurales et urbaines de différentes tailles.

La MRC est dirigée par un conseil formé du maire de chacune des municipalités locales situées sur son territoire et de tout autre représentant prévu dans son décret constituant. Les membres du conseil élisent parmi eux un préfet, sauf pour 14 MRC où le préfet est élu par les citoyens. L'élection de ces préfets se déroule en même temps que les élections générales municipales.

Parmi les compétences des MRC on trouvera, à titre d'exemple, l'aménagement du territoire, la planification de la gestion des matières résiduelles, la gestion des cours d'eau, le développement local et régional et la confection des rôles d'évaluation.

La communauté métropolitaine

Le Québec compte deux communautés métropolitaines, soit celles de Montréal et de Québec. Elles ont pour mission d'assurer une plus grande cohérence dans la planification et la gestion du développement du territoire qu'elles couvrent grâce à une vision partagée par l'ensemble des municipalités qui les composent, soit 82 pour la Communauté métropolitaine de Montréal et 28 pour la Communauté métropolitaine de Québec. Elles sont dirigées par des conseils composés d'élus des municipalités qui font partie du territoire de la communauté.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur l'organisation municipale québécoise, veuillez consulter l'onglet intitulé « Organisation municipale » du site www.mamot.gouv.qc.ca.

Le conseil et l' élu municipal

Les élus réunis en conseil représentent la population. Ils administrent les affaires de la municipalité et décident des orientations et des priorités d'action. Ils ne peuvent prendre de décisions que sous forme de résolution ou de règlement adopté lors d'une assemblée tenue dans les règles. Ainsi, l'assemblée du conseil est le principal lieu d'exercice de la démocratie municipale. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité ni d'intervenir dans l'administration de cette dernière. En cas de force majeure, seule la mairesse ou le maire dispose de ce pouvoir.

Le conseil assume ainsi les compétences dévolues par les lois qui le concernent et s'assure d'offrir des services répondant aux besoins de la collectivité.

Pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités et pour exécuter les décisions prises par le conseil, les élus peuvent compter sur le fonctionnaire principal de la municipalité, le directeur général, ainsi que sur les autres fonctionnaires municipaux.

Composition du conseil

Le conseil municipal comprend une mairesse ou un maire et au moins six conseillères ou conseillers. Leur mandat est de quatre ans, soit la période entre deux élections générales, à l'exception du mandat des membres du conseil qui sont élus lors d'une élection partielle.

Les municipalités de 20 000 habitants ou plus doivent être divisées en districts électoraux, chacun représenté par une conseillère ou un conseiller. Ces municipalités comptent au moins huit districts et leur nombre varie selon la taille de celles-ci. Quant aux municipalités de moins de 20 000 habitants, elles peuvent diviser leur territoire en districts électoraux si elles adoptent un règlement en ce sens.

Dans les municipalités qui ne sont pas divisées en districts électoraux, les postes de conseiller sont numérotés et une personne éligible ne peut soumettre sa candidature qu'à un seul de ces postes.

Mairesse ou maire

La personne élue mairesse ou maire représente l'ensemble de la population de la municipalité. Elle préside les assemblées du conseil et travaille en collégialité avec ses membres. Elle possède aussi le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement des services municipaux. C'est aussi la mairesse ou le maire qui achemine les mandats confiés par le conseil à l'appareil administratif municipal, supervise l'application des règlements et des résolutions et communique toute information jugée d'intérêt public. La mairesse ou le maire doit spécialement veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi.

En tout temps, la mairesse ou le maire participe à la prise de décisions lors des assemblées du conseil, mais n'est pas obligé de voter. Dans une situation d'urgence qui menace la vie ou la santé de la population ou l'intégrité des équipements municipaux, la mairesse ou le maire peut, de son propre chef, autoriser les dépenses et attribuer les contrats jugés nécessaires pour remédier à la situation.

De plus, la mairesse ou le maire participe à d'autres instances démocratiques comme le conseil de la municipalité régionale de comté. Une mairesse ou un maire peut être appelé à occuper le poste de préfet de sa municipalité régionale de comté.

Conseillère ou conseiller

En plus d'assister aux assemblées du conseil et d'y faire valoir les intérêts de leur communauté, les conseillères ou les conseillers peuvent éclairer le conseil sur des sujets particuliers. Ils peuvent en effet être nommés à des commissions ou à des comités, ou encore se voir attribuer des dossiers qu'ils devront approfondir afin de soutenir le conseil dans ses décisions.

Les conseillères et les conseillers doivent voter à chaque proposition débattue lors des assemblées du conseil, sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Ils peuvent aussi faire office de maire suppléant. Ainsi, en l'absence de la mairesse ou du maire ou pendant une vacance à ce poste, la conseillère ou le conseiller désigné par le conseil remplit les fonctions du maire.

Quelles sont les conditions de travail des élus municipaux?

Quel que soit le poste occupé, la rémunération des élus municipaux provient de cinq sources :

- la rémunération de base et la rémunération additionnelle, s'il y a lieu ;
- l'allocation de dépenses ;
- le remboursement des dépenses ;
- l'allocation de départ, s'il y a lieu ;
- l'allocation de transition, s'il y a lieu.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle

La rémunération peut être établie par règlement du conseil selon les règles établies dans la Loi sur le traitement des élus municipaux. En l'absence d'un tel règlement, elle est déterminée par cette loi. Certains postes, comme celui de maire suppléant, de membre d'une commission ou du comité exécutif, peuvent donner lieu à une rémunération additionnelle.

En l'absence de règlement municipal, la rémunération minimale d'une conseillère ou d'un conseiller est égale au tiers de celle de la mairesse ou du maire. Dans le cas où la rémunération est fixée par règlement, le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'une conseillère ou d'un conseiller, à titre de membre d'un comité, par exemple, ne doit pas dépasser 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle de la mairesse ou du maire.

La Loi prévoit une rémunération annuelle minimale pour tous les élus, sans égard à la taille de la population de la municipalité², ainsi qu'une méthode de calcul qui assure une augmentation de la rémunération en fonction du nombre d'habitants.

La Loi établit également des montants maximaux de rémunération des membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants.

Ces montants minimaux et maximaux sont indexés annuellement et fixés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans un avis qu'il publie dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'allocation de dépenses

Les élus bénéficient d'une allocation qui sert à les dédommager pour les dépenses inhérentes à leurs fonctions qui ne sont pas autrement remboursées. Elle est égale à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé par la Loi³. Cette allocation n'est pas considérée comme un revenu et n'est donc pas imposable.

2. Pour l'exercice financier 2016, la rémunération minimale était de 3 427 \$ à la mairie et de 1 142 \$ pour les conseillères et les conseillers.

3. Ce montant de 16 216 \$ pour l'exercice financier de 2016 est indexé annuellement.

Le remboursement des dépenses

La Loi sur le traitement des élus municipaux établit les règles de remboursement des dépenses effectuées pour le compte de la municipalité.

L'allocation de départ

Pour une municipalité ayant adhéré au régime de retraite des élus municipaux, la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit une allocation de départ. Cette allocation est accordée à la personne qui cesse d'être membre du conseil et qui a accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. Le montant de cette allocation est égal à la rémunération de deux semaines multipliée par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992, sans toutefois excéder le salaire des 12 derniers mois.

L'allocation de transition

L'allocation de transition est facultative. C'est le conseil qui décide par règlement, selon les critères prévus par la Loi, de verser une allocation de transition à la mairesse ou au maire qui quitte son poste après l'avoir occupé durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat.

Dans le cas des municipalités de plus de 20 000 habitants et plus, si le conseil en décide ainsi, cette allocation peut être accordée à tout membre du conseil qui a occupé son poste durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat. L'allocation ne peut excéder trois mois de rémunération par année de service jusqu'à concurrence de 12 mois.

La Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit certaines conditions devant être respectées pour qu'un élu démissionnaire touche une allocation de transition. Elle en fixe également les modalités.

Le régime de retraite des élus municipaux

Les municipalités peuvent décider d'adhérer au régime de retraite des élus municipaux constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. Dans ce cas, la participation des élus est obligatoire. Toutefois, une municipalité de moins de 20 000 habitants peut choisir d'adhérer à ce régime pour la mairesse ou le maire seulement.

Congé parental pour les élus

Depuis le 10 juin 2016, le fait pour un élu municipal de s'absenter du conseil pendant au plus 18 semaines en raison d'une grossesse ou de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ne mettra pas fin à son mandat.

Quelles sont les règles à suivre pour soumettre sa candidature et faire campagne?

La déclaration de candidature

La première étape de votre démarche est de remplir une déclaration de candidature que vous pouvez vous procurer auprès du président d'élection de votre municipalité. La déclaration doit être dûment remplie et transmise au bureau du président d'élection de la municipalité entre le 44^e et le 30^e jour précédant le scrutin, soit entre le 22 septembre et le 6 octobre 2017 pour les prochaines élections générales.

Une fois déposée et acceptée par le président d'élection, la déclaration de candidature devient publique et accessible à toute personne qui en fait la demande. En revanche, tant que cette étape n'est pas franchie, vous avez droit à la confidentialité et le président d'élection ne peut pas dévoiler le nom des personnes qui se sont procuré le formulaire de déclaration de candidature.

Des signatures d'appui à votre candidature

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'un certain nombre de signatures d'appui, provenant des électeurs de la municipalité. Les signatures ne peuvent être recueillies que par la personne qui soumet sa candidature ou par une personne désignée à cette fin sur la déclaration de candidature.

Le nombre minimal de signatures d'électeurs qui appuient votre candidature varie selon le poste électif et le nombre d'habitants de votre municipalité.

NOMBRE DE SIGNATURES D'APPUI NÉCESSAIRE À VOTRE CANDIDATURE

Population	Poste de maire	Poste de conseiller
Moins de 5 000	5	5
5 000 à 19 999	10	10
20 000 à 49 999	50	25
50 000 à 99 999	100	25
100 000 et plus	200	25

Un électeur non domicilié sur le territoire de la municipalité (par exemple, le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, mais qui n'y est pas domicilié) qui signe votre déclaration de candidature doit indiquer l'adresse qui la ou le qualifie comme tel.

Il est souhaitable d'obtenir plus de signatures d'appui que le nombre requis dans la mesure où un ou des signataires pourraient ne pas répondre aux exigences de la loi. N'oubliez pas que, si le nombre de signatures d'appui était inférieur au nombre requis, votre candidature ne serait pas retenue.

Le dépôt de votre déclaration

Si, à 16 h 30 le 30^e jour précédant celui du scrutin (le 6 octobre 2017), soit à la fin de la période prévue par la loi pour la production des déclarations de candidature, vous êtes la seule personne à avoir produit une déclaration de candidature à un poste, vous serez alors proclamé élu sans opposition. Votre mandat commencera à la suite de votre assermentation, ce qui doit se faire dans les 30 jours suivant la proclamation de votre élection.

Si plusieurs personnes ont produit une déclaration de candidature à un poste, un scrutin doit être tenu pour déterminer qui sera élu.

Le retrait de votre candidature

Vous pouvez vous retirer de la course en tout temps et sans pénalité. Si vous désirez retirer votre candidature, vous n'avez qu'à transmettre au président d'élection un avis signé en ce sens.

Un avis de retrait de candidature est également nécessaire si, avant la fin de la période de mise en candidature, vous souhaitez vous présenter à un autre poste. Vous devrez alors déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Membre d'un parti politique ou indépendant?

Selon la taille de votre municipalité, vous pourriez choisir de vous présenter à titre de membre d'un parti politique, de membre d'une équipe reconnue ou de candidat indépendant.

Les partis politiques

Un parti politique est une organisation dont les membres mènent une action commune en vue de faire élire des personnes et d'exercer le pouvoir. On les trouve dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus.

La LERM oblige les partis politiques qui désirent recueillir des contributions et engager des dépenses à être autorisés par le DGEQ. De plus, ils doivent respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales, en vertu du chapitre XIII de la LERM. Enfin, le nom d'un parti politique autorisé par le DGEQ est protégé.

Les équipes reconnues

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, les candidats qui désirent profiter des avantages d'une équipe reconnue (par exemple, que le nom de l'organisation figure sur le bulletin de vote) doivent être reconnus officiellement par le président d'élection. Les équipes reconnues ne sont pas soumises aux règles de financement et de dépenses électorales comme le sont les partis politiques. Cependant, les candidats associés à une équipe sont soumis au chapitre XIV de la LERM qui prévoit des règles s'appliquant dans les municipalités de moins de 5 000 habitants.

Pour faire reconnaître une équipe, le chef doit transmettre une demande écrite au président d'élection de la municipalité. Cette demande doit contenir :

- le nom de l'équipe;
- l'adresse où doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de l'équipe;
- le nom, l'adresse et la signature d'au moins dix électeurs de la municipalité favorables à la demande.

Le candidat indépendant

Si vous optez pour une candidature indépendante, c'est-à-dire sans être rattachée à un parti politique, il vous est possible de mener deux types de campagne électorale :

1. Sans contribution ni dépense électorale;
Il est possible d'être candidat indépendant sans recueillir de contributions ni engager de dépenses électorales. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation.
2. Avec contributions et dépenses électorales.

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants

La personne qui se présente à titre de candidat indépendant doit produire une déclaration de candidature, mais n'a pas à obtenir d'autorisation pour recueillir des contributions et engager des dépenses électorales. Elle est toutefois soumise au chapitre XIV de la LERM.

Dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus

La personne qui se présente à titre de candidat indépendant et qui désire recueillir des contributions et engager des dépenses électorales doit avoir une autorisation. Pour cela, elle doit présenter une demande écrite d'autorisation en ce sens au DGEQ. Pour l'élection générale de 2017, cette demande peut être faite à partir du 30 septembre 2016. Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite lors de la production de la déclaration.

Rappel important!

N'oubliez pas de transmettre au trésorier le rapport de dépenses électorales et le rapport financier. Dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants, vous devez lui transmettre le rapport de dépenses électorales et la liste des personnes qui vous ont fait don d'une somme de plus de 50 \$.

Pour en savoir plus

Le président d'élection de votre municipalité peut répondre à vos questions concernant la déclaration de candidature et l'autorisation des candidats indépendants et des partis politiques.

Vous pouvez également vous adresser au DGEQ ou consulter son site Internet à : www.electionsequbec.qc.ca.

L'agent officiel et les représentants

Représentant officiel et agent officiel⁴

Un parti ou un candidat indépendant qui est autorisé ou qui sollicite une autorisation doit désigner un représentant officiel chargé de recueillir des contributions électorales de même qu'un agent officiel chargé des dépenses électorales. Il est possible pour un parti qu'une seule personne agisse comme représentant officiel et agent officiel. Pour un candidat indépendant autorisé, le représentant officiel et l'agent officiel sont obligatoirement la même personne. Il est également possible que le candidat indépendant autorisé soit lui-même son propre représentant officiel et agent officiel.

Un parti peut également avoir un délégué de son représentant officiel pour chacun des districts électoraux ainsi que des adjoints de son agent officiel.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le représentant officiel d'un parti autorisé et ses délégués doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le DGEQ. Ce délai est de 10 jours dans le cas du représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et ses adjoints doivent suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales dans un délai de 10 jours suivant leur nomination.

Les représentants

En tant que candidat, vous avez le droit d'assister au déroulement du scrutin et du vote par anticipation à chaque bureau de vote où l'on peut voter en votre faveur. Puisque vous ne pouvez surveiller vos intérêts dans tous les bureaux de vote à la fois, la LERM vous accorde le droit de désigner un représentant dans chacun de ces bureaux de vote.

Le rôle du représentant est de voir à ce que tout se déroule normalement à son bureau de vote. Il n'est pas obligatoire que ces personnes aient la qualité d'électeur, qu'elles soient domiciliées dans la municipalité ou qu'elles aient atteint leur majorité. Par contre, avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années rend une personne inhabile à occuper cette fonction.

Vos représentants devront, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, remettre au scrutateur de leur bureau de vote une procuration signée par vous. La procuration est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes du bureau de vote auquel il est affecté.

4. Les postes de représentant officiel et d'agent officiel se trouvent uniquement dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Quelles sont les règles de financement et de dépenses électorales?

De nouvelles règles de financement électoral

Prenez note que de nouvelles règles relatives au financement et aux dépenses électorales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à la suite de l'adoption du projet de loi n° 83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*.

Il vous est fortement recommandé de consulter le site Web du DGEQ au www.electionsequbec.qc.ca ou de communiquer avec le trésorier de votre municipalité pour prendre connaissance des règles applicables.

Vous pouvez choisir de ne pas recueillir de contributions et de n'effectuer aucune dépense électorale. Il est toutefois probable que vous choisissiez de vous constituer un fonds électoral aux fins de votre campagne, ne serait-ce que pour payer certains frais administratifs et de soutien (ligne téléphonique, déplacements, etc.) et vous assurer d'une certaine visibilité auprès de vos électeurs.

Pour favoriser l'équité et la transparence, la LERM régit le financement politique et les dépenses électorales. Elle distingue deux catégories de municipalités pour lesquelles les règles diffèrent : celles de moins de 5 000 habitants et celles de 5 000 habitants ou plus.

Les municipalités de moins de 5 000 habitants

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, les candidats doivent se conformer au chapitre XIV de la LERM. Seule une personne physique peut verser un don à un candidat. Le montant total du don ne peut dépasser 200 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéfice, un ou des montants dont le total ne dépasse pas 800 \$. Tout don de plus de 50 \$ doit être fait au moyen d'un chèque. Ces dons ne donnant pas droit à un crédit d'impôt, les candidats ne délivrent pas de reçu.

Les candidats doivent, à la suite du scrutin, transmettre au trésorier la liste des personnes qui ont versé une contribution totale de plus de 50 \$ ainsi qu'un rapport de dépenses électorales suivant la forme prescrite par le DGEQ.

Les municipalités de 5 000 habitants ou plus

Les candidats indépendants autorisés de même que les partis politiques des municipalités de 5 000 habitants ou plus sont assujettis au chapitre XIII de la LERM. Ce chapitre établit :

- les règles entourant la sollicitation d'une contribution ;
- le maximum des contributions qu'un électeur peut verser ;
- les modalités de paiement des contributions ;
- la définition d'une dépense électorale ;
- les limites des dépenses électorales pour les postes de maire et de conseiller ;
- les modalités de remboursement des dépenses électorales ;
- les modalités entourant la production du matériel publicitaire.

Pour recueillir des contributions et engager des dépenses électorales, les candidats indépendants et les partis politiques doivent être autorisés et désigner un représentant officiel et un agent officiel dans leur demande d'autorisation.

Seuls les électeurs de la municipalité ont le droit de faire des contributions, en argent, biens ou services, pour une valeur, lors d'une année électorale, d'au plus 200 \$ par candidat indépendant ou par parti politique. Outre ces contributions, un candidat indépendant ou le candidat d'un parti peut verser, pour son bénéficiaire ou celui de son parti, des contributions dont le total ne dépasse pas 800 \$. Toute contribution en argent à un candidat ou à un parti politique peut, sous réserve des conditions et des règles établies par Revenu Québec, donner lieu à un crédit d'impôt. En année non électorale, la contribution maximale d'un électeur est de 100 \$.

Les municipalités de 20 000 habitants ou plus versent à tout parti et à tout candidat indépendant une somme de 2,50 \$ pour chaque dollar de contribution recueilli entre le début de l'année électorale et le jour du scrutin. Ce financement public complémentaire, ou appariement, est plafonné en fonction du nombre d'habitants de votre municipalité.

Les dépenses électorales des partis politiques et des candidats sont limitées. En effet, la LERM prévoit un plafond de dépenses en fonction de la taille de votre municipalité ou de votre district électoral. Vous êtes invité à communiquer avec le trésorier de votre municipalité pour connaître ce montant.

Les dépenses électorales effectuées conformément à la LERM peuvent être remboursées à 70 % après avoir été soustraites du financement public complémentaire. Pour y avoir droit, le candidat, qu'il soit indépendant ou qu'il se présente pour un parti, doit avoir été élu ou avoir obtenu au moins 15 % des votes.

Le versement de l'appariement et le remboursement des dépenses électorales sont effectués au même moment, après que le rapport de dépenses électorales, accompagné des pièces justificatives, a été transmis au trésorier et vérifié. Toutefois, à compter du cinquième jour suivant celui du scrutin, le trésorier peut verser une avance sur ces sommes équivalant à 50 % du montant estimé dans un rapport simplifié.

Les courses à la chefferie

La LERM prévoit un encadrement du financement et des dépenses lors des courses à la direction des partis politiques. Ces règles s'inspirent des dispositions relatives au financement et aux dépenses électorales déjà prévues dans cette loi et ont pour but de rendre les courses plus transparentes. Pour vous assurer de respecter ces nouvelles règles, veuillez consulter la LERM et le site du DGEQ à l'adresse suivante : www.electionsquebec.qc.ca

Que se passe-t-il le lendemain des élections?

Que vous soyez élu ou non, vous devrez vous assurer de vous conformer aux chapitres XIII et XIV de la LERM relativement au financement et aux dépenses électorales. Vous pourriez notamment avoir à transmettre un rapport financier, un rapport de dépenses électorales ou une déclaration selon laquelle vous n'avez recueilli aucun don ou effectué aucune dépense. Le DGEQ publie des guides et des directives à cet effet s'appliquant soit aux municipalités de 5 000 habitants ou plus soit aux municipalités de moins de 5 000 habitants.

Si vous êtes élu, votre mandat débute au moment où vous prêtez serment. Pour exercer votre mandat conformément à la loi, quatre formalités sont obligatoires :

- la proclamation d'élection;
- l'assermentation;
- la déclaration des intérêts pécuniaires;
- la formation sur l'éthique et la déontologie.

Pour en savoir plus

Le *Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux*, publié par le MAMOT, constitue un outil d'information et de référence qui devrait répondre à vos interrogations et vous renseigner sur :

- l'environnement municipal;
- le fonctionnement municipal;
- les élus municipaux;
- les gestionnaires municipaux;
- la gestion et l'administration municipales;
- la participation des citoyens à la vie municipale;
- le soutien et le partenariat.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

La proclamation d'élection

La proclamation officielle de votre élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président d'élection de la municipalité. En cas d'élection sans opposition, la proclamation d'élection se fait à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature. Si l'élection s'est faite par scrutin, elle se tiendra dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. Il s'agit de la période prévue par la loi pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes.

L'assermentation

À partir du moment où vous êtes proclamé élu, vous avez 30 jours pour prêter le serment selon lequel vous exercerez vos fonctions conformément à la loi. À défaut de prêter serment dans ce délai de 30 jours, il y a vacance à votre poste et une nouvelle élection doit avoir lieu.

La déclaration des intérêts pécuniaires

Afin d'éviter de vous placer en situation potentielle de conflit d'intérêts et de rendre l'administration municipale la plus transparente possible, la LERM exige que vous produisiez une déclaration de vos intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de votre élection.

Les intérêts pécuniaires que vous devez déclarer sont de deux ordres :

- ceux que vous détenez dans des immeubles, y compris la résidence familiale, situés sur le territoire de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine qui vous concerne ;
- ceux que vous avez dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises, peu importe l'endroit où celles-ci exercent leurs activités, pourvu qu'elles soient susceptibles de conclure des marchés ou des contrats avec la municipalité ou tout autre organisme municipal dont vous ferez partie comme membre du conseil municipal.

Vous devez déclarer les emprunts dont le solde en capital et en intérêts est supérieur à 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres qu'un établissement financier. Vous devez également déclarer les prêts de plus de 2 000 \$ accordés à d'autres personnes que les membres de votre famille immédiate.

Enfin, votre déclaration doit aussi faire mention des emplois et des postes d'administrateur que vous occupez en plus de votre charge d'élu.

Conséquence d'une déclaration fautive ou incomplète

Si vous déposez une déclaration volontairement fautive ou incomplète, la sanction prévue est l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil. Votre inhabilité dure cinq ans à partir de la date du jugement qui aura été prononcé. Vous ne pourrez plus exercer votre fonction d'élu et soumettre votre candidature à un poste du conseil de toute municipalité durant cette période.

La formation sur l'éthique et la déontologie

Les municipalités ont la responsabilité d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux. Ce code énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et guide les membres du conseil municipal de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques.

En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et à titre de membre d'un conseil municipal, vous devrez participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois du début de votre mandat, à moins que vous en ayez déjà suivi une.

Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition d'une sanction.

Pour obtenir plus d'information sur l'éthique et la déontologie, vous êtes invités à consulter la section spécifiquement réservée à ces enjeux dans le site de la Commission municipale du Québec à cette adresse : www.cmq.gouv.qc.ca.

presentezvous.gouv.qc.ca

*Affaires municipales
et Occupation
du territoire*

Québec 